



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 9381

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des magasins discounts et sur les effets négatifs qui en découlent au niveau de l'emploi et des commerces locaux. Ces unités commerciales offrent tous les produits de grande consommation à des prix très bas. En effet, elles diffusent uniquement des produits sans marque, propres à leur réseau de distribution. Ces produits sont entreposés sur des palettes dans des locaux qui s'apparentent à des bâtiments de stockage. Quant au personnel, il est limité à une, voire à deux ou trois caissières en fonction de la taille de l'unité. En conséquence, ces enseignes ont des charges fixes extrêmement réduites qui leur permettent de pratiquer des prix défiant toute concurrence. Or, on sait combien les consommateurs sont sensibles à l'argument prix dans la conjoncture actuelle. De surcroît, la dimension réduite de ces magasins leur permet de s'implanter dans les centres des villes, où ils sont généralement ouverts en continu. Toutes ces raisons expliquent le succès des discounts dont l'ouverture dans une ville porte un coup souvent fatal aux commerces de proximité, voire parfois aux grandes surfaces existantes. Leur superficie étant inférieure au plafond au-delà duquel une autorisation de la CDEC est nécessaire, les discounts échappent à toute réglementation et peuvent s'installer librement. C'est la raison pour laquelle une modification de la réglementation paraît indispensable pour tenir compte de l'apparition de cette nouvelle forme de commerce. Il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes que le Gouvernement envisage de prendre pour limiter le développement de ce type de commerces très destructeurs d'emplois.

### Texte de la réponse

Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant, d'une part, à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part, à accompagner la modernisation de l'appareil commercial, et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. Après la décision du Premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 Villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Cette démarche développe et complète les actions de restructuration engagées depuis plusieurs années par le ministère tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres-villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, à laquelle il apporte son concours. Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent les seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 mètres carrés de surface de vente et de 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans des

communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discompteurs » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus locaux. Toutefois, lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Enfin, lorsque ces « maxi-discompteurs » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le Gouvernement se refuse, si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations. Par ailleurs, les nouvelles dispositions réglementaires prises à l'issue de la concertation menée par le ministre des entreprises et du développement économique concernant l'implantation des grandes surfaces doivent permettre de mieux contrôler leur développement. Le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993 précise la composition et le rôle de l'observatoire national d'équipement commercial et prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lenoir Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9381

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1993, page 4561

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 645